

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 JUILLET 2023**

PROCÈS -VERBAL VALANT COMPTE RENDU

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 22

Le trois juillet deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de CESSY, régulièrement convoqué le vingt-sept juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe BOUVIER, **Maire**.

Présents : Mme REVELLAT Patricia, M. LAROUB Pascal, M. MARIE Jean-Noël, Mme VIPREY Serenella, M. PRUDENTINO Vincent, Mme DE CHAIGNON Mélanie, **adjoints au Maire**.

Mme COTTRON Marie, M. GAVAGGIO Emmanuel, M. MORVAN Rodolphe, M. DELLENBACH Christian, Mme DELOISON Cécile, M. TARAN Cyril, Mme MIRAILLET Chantal, M. HERNIOLE Denis, M. COMUNAL Jean-Paul, Madame MULLER Lauryne, M. GUILLAUMARD Xavier, **conseillers municipaux**.

Procurations :

M. SCHIAVONE Alexandre donne pouvoir à M. MARIE Jean-Noël,

MME TEXIER Evelyne donne pouvoir à Mme VIPREY Serenella ;

Mme MAILLARD Monique donne pouvoir à Mme COTTRON Marie

Mme LIABAT-ESCARMENT donne procuration à Mme REVELLAT Patricia

Absents /Excusés : M. BONCOUR Philippe, Mme GIROD Célia, M. BRODIER Romain, M. DAVID Laurent, M. NICOD Thierry

Secrétaire de séance : Mme DELOISON Cécile

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00, et remercie les membres présents.

Monsieur le Maire procède à la lecture des procurations et de l'ordre du jour et demande au Conseil Municipal de nommer un secrétaire de séance.

Après un appel à candidature, Madame Cécile DELOISON est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rend hommage à M. Jean-François OBEZ, Maire d'Ornex, décédé des suites d'une maladie. Monsieur le Maire précise que M. OBEZ était une personne qu'il appréciait beaucoup et qu'ils travaillaient ensemble à la CAPG. Monsieur le Maire est très ému et demande à l'assemblée de bien vouloir respecter une minute de silence.

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée si le procès-verbal de la séance du 22 mai 2023 appelle des observations.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

- **ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 22 mai 2023.

2 - Objet : Création de 5 emplois - modification du tableau des effectifs.

Rapporteur : Monsieur Pascal LAROUB

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Afin d'ajuster les emplois à l'augmentation continue du nombre d'enfants accueillis à la cantine et durant les temps périscolaires, extrascولaires

Il serait nécessaire de créer les emplois suivants :

- 2 emplois d'animateurs périscolaires à temps complet relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation.
- 1 emploi d'agent périscolaire à temps non complet à raison de 21h15 par semaine relevant du cadre d'emploi des agents territoriaux d'animation
- 1 emploi d'agent des écoles maternelles à temps complet relevant du cadre d'emploi des ATSEM ou des adjoints territoriaux d'animation
- 1 emploi d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 28h hebdomadaire relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques

Il est donc proposé au conseil municipal

- **de créer** 2 emplois d'animateurs périscolaires à temps complet relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation.
- **de créer** 1 emploi d'agent périscolaire à temps non complet à raison de 21h15 par semaine relevant du cadre d'emploi des agents territoriaux d'animation
- **de créer** 1 emploi d'agent des écoles maternelles à temps complet relevant du cadre d'emploi des ATSEM ou des adjoints territoriaux d'animation
- **de créer** 1 emploi d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 28h hebdomadaire relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques
- **d'approuver** le tableau des emplois annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que la gestion du personnel devient de plus en plus compliquée.

Monsieur LAROUR indique que les nouvelles inscriptions d'enfants sont en constantes augmentations. A ce jour, il y a pour la cantine et le périscolaire 10 enfants de plus en maternelle et 10 enfants de plus en élémentaire. Monsieur LAROUR précise que la CAF impose des taux d'encadrements importants, en contrepartie la CAF subventionne la commune. Pour suivre les objectifs de la CAF et la sécurité des enfants, il convient de pourvoir à ces emplois pour encadrer les enfants.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des suffrages exprimés

Le Conseil Municipal,

- **Créer** 2 emplois d'animateurs périscolaires à temps complet relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation.
- **Créer** 1 emploi d'agent périscolaire à temps non complet à raison de 21h15 par semaine relevant du cadre d'emploi des agents territoriaux d'animation

- **Créer** 1 emploi d'agent des écoles maternelles à temps complet relevant du cadre d'emploi des ATSEM ou des adjoints territoriaux d'animation
- **Créer** 1 emploi d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 28h hebdomadaire relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques
- **Approuve** le tableau des emplois annexé à la présente délibération.

3 - Modification du temps de travail de 5 emplois - modification du tableau des effectifs.

Rapporteur : Monsieur Pascal LAROUR

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Afin d'ajuster les besoins à l'augmentation continue du nombre d'enfants accueillis à la cantine et durant les temps périscolaires, extrascolaires

Il serait nécessaire de modifier le tableau des emplois comme suit :

Emploi actuel	Temps de travail hebdomadaire actuel	Nouveau temps de travail hebdomadaire
Entretien des locaux – restaurant scolaire – Périscolaire		
Agent périscolaire	24,25	24
Agent périscolaire	20,25	21,25
Agent périscolaire	17,25	18,25
Agent périscolaire	14,5	16,25
Agent périscolaire	28	28,75

Il est donc proposé au conseil municipal

- **de modifier** les emplois existant comme défini précédemment ;
- **d'approuver** le tableau des emplois annexé à la présente délibération.

Monsieur LAROUR précise qu'il s'agit de procéder à des ajustements pour faire face à l'augmentation du nombre d'enfants à la cantine.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

- **Modifie** les emplois existant comme défini précédemment ;
- **Approuve** le tableau des emplois annexé à la présente délibération.

**4 - Modification d'intitulés et de cadres d'emploi de 3 emplois -
modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Afin d'adapter le tableau des emplois aux changements au sein du service administratif,
- Afin de permettre la nomination de deux agents suite à une demande de promotion

Il serait nécessaire de modifier le tableau des emplois comme suit :

Emploi actuel	Nouvel intitulé de l'emploi	Grades rattachés à cet emploi	Nouveaux grades rattachés à cet emploi
Services administratifs			
Agent chargé de la comptabilité et des paies	Assistant(e) service finances	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Services administratifs			
Chef d'équipe des services techniques	Coordonnateur des équipes techniques	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe
Ecole maternelle			
Agent des écoles maternelles	Agent des écoles maternelles	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal

Il est donc proposé au conseil municipal

- **de modifier** les emplois existant comme défini précédemment ;
- **d'approuver** le tableau des emplois annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

- **Modifie** les emplois existant comme défini précédemment ;
- **Approuve** le tableau des emplois annexé à la présente délibération.

5 - Participation de la commune à la complémentaire santé souscrite par les agents

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;
Vu les délibérations N° D_CMC202110_093 du 22 octobre 2012 instaurant une participation financière de la commune à la complémentaire santé souscrite par les agents et D_CMC202112_063 du 6 décembre 2021 modifiant les indices de références pour la définition des tranches,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 6 juin 2023 :

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 susvisé permettent aux collectivités territoriales de contribuer financièrement à la couverture santé de leurs agents.

Le conseil municipal a instauré une participation financière de la commune à la complémentaire santé souscrite par les agents, aux conditions suivantes :

	Indices bruts de rémunération	Montants bruts (depuis le 01/07/2022)	Participation mensuelle de la collectivité
1 ^{er} tranche	≤ 387	1 716,91 €	40 €
2 ^{ème} tranche	> 387 et ≤ 492	1 716,91 € et 2 061,26 €	30 €
3 ^{ème} tranche	> 493	2 061,26 €	10 €

FOLIO 340

Suite aux revalorisations successives des indices de rémunération, tous les agents ont, depuis le 1^{er} mai 2023, un indice brut de rémunération supérieur à l'indice 387.

Il convient donc de modifier la participation financière de la commune à la complémentaire santé de la manière suivante :

	Indices bruts de rémunération	Montants bruts (depuis le 01/07/2022)	Participation mensuelle de la collectivité
1 ^{er} tranche	≤ 418	1 799,46 €	40 €
2 ^{ème} tranche	> 418 et ≤ 521	2 167,96 €	30 €
3 ^{ème} tranche	≥ 522	2 172,81 €	15 €

Il est rappelé que la participation de la commune est versée :

- Mensuellement aux agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire labellisée
- A tous les agents occupant un emploi permanent. Elle est également versée aux agents recrutés pour un remplacement, sur un contrat aidé, un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité d'une durée minimum de 6 mois.
- En totalité quel que soit le nombre d'heures effectuées
- En totalité en cas d'arrêt maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, invalidité, et n'est pas réduite en cas de demi – traitement.

Le versement de la participation étant lié à la paie, celui – ci est supprimé pour les agents ne bénéficiant plus d'un salaire versé par la commune.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 6 décembre 2021 susvisée.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'Autoriser** la modification du montant de la participation financière de la commune à la complémentaire santé des agents,
- **De valider** les conditions d'obtention du versement de la participation financière à la complémentaire santé,
- **De préciser** que la présente délibération annule et remplace la délibération du 6 décembre 2021 susvisée,
- **De dire** que présente délibération annule et remplace la délibération du 6 décembre 2021.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

- **Autorise** la modification du montant de la participation financière de la commune à la complémentaire santé des agents,
- **Valide les** conditions d'obtention du versement de la participation financière à la complémentaire santé,
- **Précise** que la présente délibération annule et remplace la délibération du 6 décembre 2021 susvisée
- **Dit** que présente délibération annule et remplace la délibération du 6 décembre 2021.

6 - Mise en place d'une mutuelle communale - Convention de partenariat entre la commune et AESIO Mutuelle

Rapporteur : Madame Serenella VIPREY

Le renoncement aux soins est une problématique nationale qui n'épargne pas les habitants du Pays de Gex.

Les difficultés d'accès mais également les raisons financières constituent des freins majeurs qui peuvent expliquer les difficultés d'accès aux soins rencontrées par certains administrés.

Face à ce constat, la commune a décidé de soutenir ses habitants en facilitant l'accès à une complémentaire santé de qualité, pour les personnes qui le souhaitent, à un tarif accessible.

Le partenariat entre la commune et la mutuelle AESIO est formalisé dans le cadre d'une convention qui sera conclue du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024.

Les engagements respectifs des parties sont les suivants :

- La commune a un rôle de relais de l'information et de facilitateur entre la mutuelle et les habitants. A ce titre, elle s'engage à mettre à la disposition de la mutuelle AESIO, durant toute la durée du partenariat, des locaux afin de lui permettre d'organiser des permanences, notamment pour des réunions d'information.
- Elle s'efforcera également de communiquer vis-à-vis de ses habitants sur tout support à sa convenance.

La mutuelle AESIO s'engage à :

- Proposer aux habitants de la commune la souscription d'offres bénéficiant d'un tarif préférentiel, par rapport aux gammes standards d'AESIO mutuelle auxquelles accéderait ce public à titre individuel.
- Présenter annuellement les résultats quantitatifs et qualitatifs à la commune et à participer à l'évaluation et à la fourniture des données nécessaires à l'étude des contrats souscrits, sous couvert de l'anonymat ;
- Organiser, au minimum, une réunion d'information publique à destination des habitants afin de présenter le partenariat et les différentes offres proposées, selon ce qui sera défini d'un commun accord entre les Parties ;

Il est important de préciser que les bénéficiaires restent libres d'adhérer ou non à la souscription d'un contrat de complémentaire santé avec la mutuelle AESIO et seule la mutuelle a un lien juridique contractuel avec les bénéficiaires.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que cette demande a été faite à la commune par différents administrés. Différentes mutuelles ont été contactées et AESIO a été la seule à donner suite. Monsieur le Maire précise que si d'autres prestataires sont intéressés, la commune signera une convention de partenariat de la même façon qu'avec AESIO.

Il est demandé au conseil municipal :

- **d'approuver** le principe d'un partenariat entre la commune de Cessy et une mutuelle dans le but de faciliter l'accès à une complémentaire santé.
- **d'approuver** le choix de la mutuelle AESIO comme organisme de mutuelle communale pour la commune de Cessy.
- **d'approuver** les termes de la convention de partenariat liant la commune à AESIO Mutuelle.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des suffrages exprimés

Le Conseil Municipal,

- **Approuve** le principe d'un partenariat entre la commune de Cessy et une mutuelle dans le but de faciliter l'accès à une complémentaire santé.
- **Approuve** le choix de la mutuelle AESIO comme organisme de mutuelle communale pour la commune de Cessy.
- **Approuve** les termes de la convention de partenariat liant la commune à AESIO Mutuelle

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention

7 - Garantie d'emprunt accordée ALLIADE HABITAT pour l'acquisition en VEFA de 8 logements (4 PLUS – 3 PLAI ET 1 PLS) – Domaine d'Elvira Rue du Jura

Rapporteur : Madame Patricia REVELLAT

Madame REVELLAT expose que Alliage Habitat s'est porté acquéreur, sous forme de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement, de 8 logements collectifs situés Rue Du Jura, « Le Domaine d'Elvira »

Pour financer cette opération, le montant total prévisionnel des emprunts qu'Alliage Habitat doit souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations représente 1 472 628.00 €.

Les emprunts prévus sont les suivants :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de soixante-cinq mille neuf-cent-vingt-quatre euros (65 924,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante-quinze mille quarante euros (275 040,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-quatre mille cinq-cent-quatre-vingt-un euros (224 581,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de quarante-six mille quatre-cent-vingt-huit euros (46 428,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de soixante-dix mille sept-cent-quatre-vingt-dix euros (70 790,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de soixante-douze mille euros (72 000,00 euros) ;
- PLUS Horizen, d'un montant de quatre-cent-vingt-deux mille cinq-cent-quarante-trois euros (422 543,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quinze mille trois-cent-vingt-deux euros (295 322,00 euros) ;

Afin d'obtenir le financement et mener à bien cette opération, Alliage Habitat sollicite un accord de la commune portant sur la garantie des emprunts définis ci-dessus à hauteur de 100% au vu du contrat de prêt signé avec la Caisse des Dépôts, annexé à la présente délibération, précisant les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Il est demandé au conseil municipal de :

DECIDER :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;

FOLIO 344

Vu le Contrat de Prêt n° 146146 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 472 628.00 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 146146 constitué de 8 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'apporter les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Cette délibération annule et remplace la délibération D_CMC202305_050 du 26 mai 2023 suite à une erreur matérielle.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

DECIDE :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt n° 146146 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Cessy accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de

1 472 628.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 146146 constitué de 8 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

FOLIO 345

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

8 - Garantie d'emprunt accordée à ALLIADE HABITAT pour l'acquisition en VEFA de 31 logements (17 PLUS – 11 PLAI ET 3 PLS) – Le Clos de la Bergerie, Route de la Plaine

Rapporteur : Mme Patricia REVELLAT

Madame REVELLAT expose qu'Alliade Habitat s'est porté acquéreur, sous forme de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement, de 31 logements collectifs situés Route de la Plaine, « Le clos de la Bergerie »

Pour financer cette opération, le montant total prévisionnel des emprunts qu'Alliade Habitat doit souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations représente 4 146 551,00 €.

Les emprunts prévus sont les suivants :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de quatre-vingt-quatre mille huit-cent-cinquante-neuf euros (84 859,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de six-cent-vingt-et-un mille deux-cent-soixante-cinq euros (621 265,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de six-cent-soixante mille cent-sept euros (660 107,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de quatre-vingt-seize mille cinq-cent-dix-neuf euros (96 519,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de cent-soixante-huit mille soixante-dix-neuf euros (168 079,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant deux-cent-soixante-dix-neuf mille euros (279 000,00 euros) ;
- PLUS Horizen, d'un montant d'un million deux-cent-vingt-six mille six-cent-soixante-et-un euros (1 226 661,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen, d'un montant d'un million dix mille soixante-et-un euros (1 010 061,00 euros) ;

FOLIO 346

Afin d'obtenir le financement et mener à bien cette opération, Alliade Habitat sollicite un accord de la commune portant sur la garantie des emprunts définis ci-dessus à hauteur de 100% au vu du contrat de prêt signé avec la Caisse des Dépôts, annexé à la présente délibération, précisant les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Il est demandé au conseil municipal de :

DECIDER :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt n° 147172 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **4 146 551,00 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 147172 constitué de 8 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'apporter les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Monsieur COMMUNAL souhaite savoir si cette garantie d'emprunt vient en complément de la future résidence seniors. Monsieur le Maire informe qu'Alliade Habitat n'est pas propriétaire de la résidence seniors.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

DECIDE :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;

FOLIO 347

Vu le Contrat de Prêt n° 147172 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Cessy accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de

4 146 551,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 147172 constitué de 8 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

9 - Garantie d'emprunt accordée à l'OGEC Jeanne d'Arc

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'OGEC Jeanne d'Arc a sollicité un financement d'un montant de 3 500 000 € pour son offre de concours dans le cadre de la construction du gymnase de Belle Ferme.

Cet organisme a sollicité la mairie pour garantir cet emprunt.

Il est demandé au conseil municipal de

DECIDER :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
Vu l'article 2288 du Code civil ;
Vu l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

Article 1 : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

FOLIO 349

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Monsieur le Maire précise que l'OGEC Jeanne d'Arc doit obtenir une garantie d'emprunt lorsqu'un prêt lui est accordée au même titre qu'Alliade Habitat. Dans le cadre de la construction de la nouvelle aile du Lycée Jeanne d'Arc, la garantie a été donnée par le Conseil Régional. Monsieur le Maire signale que dans le cadre de la construction du Gymnase, c'est à la commune qu'il revient de prendre la garantie d'emprunt.

Monsieur COMMUNAL indique que sur le sujet du gymnase, il estime que la commune aurait pu faire autrement et différemment. Il signifie son choix de s'abstenir de voter.

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (M. HERNIOLE Denis, Mme MIRAILLET Chantal, M. COMMUNAL Jean-Paul, Mme MULLER Lauryne et M. GUILLAUMARD Xavier)

le Conseil Municipal,

DECIDE :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
Vu l'article 2288 du Code civil ;
Vu l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

Article 1 : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

FOLIO 350

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

FOLIO 351

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

10 - Convention de portage foncier entre l'EPF de l'AIN et la Commune de Cessy des 1/4 de la nue-propriété et des 3/4 en usufruit des biens du Château au 1553 Rue du Jura à Cessy

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a la volonté d'acquérir le quart en pleine propriété et les trois quart en usufruit de la propriété au 1553 Rue du Jura (parcelles AE 46, AE 47, AE, 48, AE 50, AE 51, A 52, AE 83 et AE 85) détenue par Madame GROSFILLEX.

La propriété bâtie composée d'un parc avec un étang, d'un ensemble de 3 bâtiments (une demeure dénommée « Le Château », une ancienne ferme et ses dépendances) et d'un espace vert aménagé entre la demeure et le lotissement « Le Clos du Château » représente une superficie totale de 32 564m²,

Des échanges ont eu lieu entre la Commune et Madame GROSFILLEX en vue d'acquérir le quart en pleine propriété et les trois quart en usufruit des biens susmentionnés.

Monsieur le Maire rappelle que la cession va se réaliser entre l'Etablissement Public Foncier de l'Ain, qui va porter les biens pour le compte de la Commune, et Madame GROSFILLEX. Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de l'Ain a délibéré le 28 février 2023 en faveur de l'acquisition des biens décrits ci-dessus pour le compte de la Commune. Cette acquisition est réalisée moyennant le prix de 525 000€ HT (frais de notaire et autres en sus).

Monsieur le Maire informe qu'une promesse a été signée le vendredi 12 mai 2023 entre Madame GROSFILLEX et l'Etablissement Public Foncier de l'Ain. La vente définitive devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2023.

Monsieur le maire soumet au Conseil municipal la convention de portage foncier entre la Commune de CESSY et l'Etablissement Public Foncier de l'Ain qui prévoit les conditions suivantes :

- Acquisition des dits biens par l'EPF au prix de 525 000 € HT frais de notaire et autres en sus ;
- Engagement de rachat des dits biens par la Commune à la fin du portage, soit dans 8 ans à compter de la prise d'effet du portage ;
- Paiement chaque année de frais de portage par la Commune à l'EPF correspondant à 1.5 % HT l'an du capital restant dû ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition des biens mentionnés ci-dessus ;
- **D'accepter** les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain en ce qui concerne le mode de portage de l'opération décrite ci-dessus et ses modalités financières ;
- **De charger** Monsieur le Maire de signer tous les actes et conventions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des suffrages exprimés

Le Conseil Municipal,

- **Approuve** les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition des biens mentionnés ci-dessus ;
- **Accepte** les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain en ce qui concerne le mode de portage de l'opération décrite ci-dessus et ses modalités financières ;
- **Charge** Monsieur le Maire de signer tous les actes et conventions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

11 - Prêt à usage d'un terrain agricole situé lieu-dit La Vallière à Gex, propriété de la Commune de Cessy au profit de M et Mme TISSOT

Rapporteur : Madame Patricia REVELLAT

Madame REVELLAT rappelle que la Commune a la propriété de deux parcelles agricoles, cadastrées AS 5, d'une superficie de 5 340 m², et AS 10, d'une superficie de 11 300 m², sur la commune de GEX, située au LIEU-DIT la Vallière.

Des échanges ont eu lieu entre la Commune et M et Mme TISSOT représentant la SARL Ecurie de Vallière en vue d'exploiter les terrains agricoles de la commune. La SARL Ecurie de Vallière souhaite faire pâturer les chevaux et les chèvres de son écurie tout en permettant d'assurer l'entretien des parcelles communales.

Madame REVELLAT rappelle que la parcelle AS 5 étant partiellement occupée par la Régie des Eaux Gessiennes, le prêt à usage autorise à la SARL Ecurie de Vallière l'occupation de la parcelle AS 10 en totalité et de la parcelle AS 5 sur la partie extérieure de la zone clôturé par la Régie des Eaux gessiennes.

Madame REVELLAT informe que la Régie des eaux Gessiennes demande la mise en place d'une clôture électrique en complément de la clôture barbelé existante pour éviter toute intrusion dans la partie occupée par elle sur la parcelle AS 5 ;

FOLIO 353

Madame REVELLAT soumet au Conseil municipal le prêt à usage entre la Commune de CESSY et la SARL Ecurie de Vallière qui prévoit les conditions suivantes :

- Occupation de la parcelle AS 10 et AS 5 pour faire paître des chevaux et des chèvres ;
- Prêt d'une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction ;
- Caractère gratuit de la mise à disposition ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'accorder** l'occupation des parcelles AS 101 et AS 5 à la SARL Ecurie de Vallière à titre gratuit ;
- **De donner** tout pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

- **Accorde** l'occupation des parcelles AS 101 et AS 5 à la SARL Ecurie de Vallière à titre gratuit ;
- **Donne** tout pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

12 - Réitération par acte notarié à la convention de servitudes avec ENEDIS

Rapporteur : Monsieur Jean-Noël MARIE

Il est porté à la connaissance du conseil municipal la convention de servitudes régularisée entre la société ENEDIS et le maire de la Commune de Cessy le 21/12/2022 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de Cessy,
Section : AD 85
Moyennant une indemnité de 20€

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 Route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- FAIRE toutes déclarations ;
- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire ;

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** la présente réitération par acte notarié à la convention de servitudes avec ENEDIS ;
- **D'autoriser** le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, **par procuration** au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire 74000 ANNECY, 4 route de Vignières ;

Monsieur MARIE précise qu'il s'agit d'une parcelle ayant des réseaux de moyenne tension enterrés, appartenant à Enedis.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

- **Approuve** la présente réitération par acte notarié à la convention de servitudes avec ENEDIS ;
- **Autorise** le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, **par procuration** au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire 74000 ANNECY, 4 route de Vignières ;

13 - Rétrocession foncière du Domaine d'Hestia à la Commune de Cessy

Rapporteur : Madame Patricia REVELLAT

FOLIO 355

Madame REVELLAT explique à l'assemblée que la Commune a demandé au(x) propriétaire(s) de la parcelle AI 336 du Domaine d'Hestia la rétrocession de 155m² à la mairie. Cette rétrocession avait été prévue initialement au permis de construire et permet de régulariser la situation foncière suite aux travaux d'aménagement de la voie réalisés sur la Route des Vignes.

L'acquisition de la parcelle figurant au cadastre sous la référence AI 336 est proposée à 310 €, les frais d'enregistrement étant à la charge de la Commune.

Cette régularisation permettrait à la Commune de détenir la propriété de l'intégralité du trottoir Route des Vignes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **DECIDER** d'acquérir la parcelle AI 336 correspondant à la création d'un trottoir Route des Vignes pour 310 euros ;
- **Dire** que toutes les taxes, frais et accessoires liés à la présente acquisition seront à la charge de la Commune ;
- **Donner** tout pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération ;
- **Préciser** que Monsieur Alexandre SCHIAVONE représentera la Commune dans l'acte d'acquisition pris en la forme administrative et **l'autoriser** à le signer.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des suffrages exprimés

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle AI 336 correspondant à la création d'un trottoir Route des Vignes pour 310 euros ;
- **DIT** que toutes les taxes, frais et accessoires liés à la présente acquisition seront à la charge de la Commune ;
- **DONNE** tout pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que Monsieur Alexandre SCHIAVONE représentera la Commune dans l'acte d'acquisition pris en la forme administrative et **l'AUTORISE** à le signer.

14 - Demande d'aide à l'association Sylv'ACCTES pour des travaux Sylvicoles en forêt communale

Rapporteur : Monsieur Jean-Noël MARIE

Monsieur MARIE propose de *solliciter le concours de* l'association Sylv'ACCTES dans le cadre de la réalisation de travaux sylvicoles de dégagement sur une surface de 15,81 hectares sur la parcelle forestière A de la forêt communale, parcelle cadastrale QA 0017 commune de Divonne les Bains.

Le pourcentage de l'aide sollicitée sur les 15,81 hectares de la forêt communale représente 50% du montant H.T des travaux (16 613,23 €), soit 8 307,00 €.

Il est demandé au conseil municipal de :

- **solliciter** le concours de l'association Sylv'ACCTES dans le cadre de la réalisation de travaux sylvicoles de dégagement sur une surface de 15,81 hectares sur la parcelle forestière A de la forêt communale, parcelle cadastrale QA 0017 commune de Divonne ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des suffrages exprimés

Le Conseil Municipal,

- **Décide** de solliciter le concours de l'association Sylv'ACCTES dans le cadre de la réalisation de travaux sylvicoles de dégagement sur une surface de 15,81 hectares sur la parcelle forestière A de la forêt communale, parcelle cadastrale QA 0017 commune de Divonne ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

15 - Augmentation du nombre de place de stationnement pour les taxis

Rapporteur : Monsieur Pascal LAROUCHE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-6,

Vu le code des transports, notamment ses articles, L.3121-1 et suivants et L.3124-1 et suivants,

FOLIO 357

Vu le code de la route, notamment son articles R.417-10,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Suite à des demandes de stationnement des taxis, parvenues en Mairie au cours de cette année, il est rappelé la situation administrative de cette activité au sein de la commune. Actuellement, la commune possède deux places de taxis.

Dans le cadre du développement de la commune, il conviendrait d'augmenter ce nombre de 2 places supplémentaires.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de fixer** à 4 le nombre de place de stationnement pour les taxis,
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire ou l'un de ses adjoints à signer les arrêtés et tout autre document se référant à cette activité,

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

- **Fixe** à 4 le nombre de place de stationnement pour les taxis,
- **Autorise** Monsieur Le Maire ou l'un de ses adjoints à signer les arrêtés et tout autre document se référant à cette activité.

16 - Armement des policiers municipaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les missions de la Police Municipale doivent répondre au mieux sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique aux besoins et attentes de la population. Traditionnellement affectés à des tâches de proximité, de lien social et à la lutte contre les incivilités, les policiers municipaux ont vu leur rôle évoluer ces dernières années. Pour ces raisons, il apparait nécessaire de fournir aux policiers des moyens de défense adaptés permettant de faire face à tous les types de situation qu'ils sont susceptibles de rencontrer tant pour leur propre sécurité que pour celle des Cessiens.

Le port d'armes s'insère dans le cadre réglementaire défini dans le code de sécurité intérieure.

Les policiers municipaux doivent préalablement satisfaire aux conditions de leur armement en étant déclarés aptes au port de l'arme et en ayant suivi avec succès la formation prévue par l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale. Par ailleurs, des séances de tir annuelles seront mises en place afin de valider et maintenir le port d'armes des policiers municipaux.

La décision d'armer la police municipale relève de la seule décision du Maire. Cependant, compte tenu des incidences de cet armement ne serait-ce qu'en matière budgétaire pour l'acquisition, la formation et l'aménagement de locaux, l'avis du Conseil Municipal est sollicité.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il n'était, jusqu'à présent, pas partisan d'un l'armement de sa police municipale. Il précise que compte tenu de l'évolution des missions des agents, notamment les sorties en soirée, il a revu sa position.

Monsieur le Maire indique qu'il sollicite l'avis du conseil municipal mais que lui votera favorablement à l'armement de la police municipale.

Monsieur HERNIOLE souhaite savoir si les agents de police sont équipés de caméras piétons. Monsieur le Maire lui répond que tous les agents en sont tous équipés. Monsieur le Maire précise que les caméras piétons ne resouderont pas tout mais qu'il s'agit d'une sécurité supplémentaire.

Madame MULLER demande de quel autre type d'équipement sont équipés les agents de police. Monsieur le Maire précise qu'ils sont équipés de bâton de défense et de pistolet à impulsion électrique en plus des caméras.

Monsieur COMMUNAL indique qu'il n'a pas eu l'occasion d'échanger sur le sujet de l'armement avec les agents de police. Il précise qu'une arme à feu n'est pas la solution et signale qu'il est contre l'armement des fonctionnaires.

Madame MIRAILLET souhaite connaître le type de formation prévue pour la manipulation des armes. Monsieur LAROUR précise qu'ils suivent des formations obligatoires et passent des tests psychologiques. Il signale que sur les quatre agents, un ne souhaite pas être armé. Il précise que le choix de la commune à l'armement de la police municipale est surtout dissuasif.

Madame REVELLAT précise qu'elle est foncièrement contre le port d'armes à feu et que les agents de police municipale n'ont pas à se substituer aux gendarmes ni à la police nationale.

Monsieur le Maire souligne qu'il y a dévoiement du rôle de la gendarmerie sur la Police Municipale, ce qui est un vrai problème et une dérive du système.

Monsieur TARAN souhaite préciser que la commune de Cessy se situe dans une zone frontalière, un terrain riche et qu'il y a beaucoup d'attaques à mains armées. Les délinquants sont armés de kalachnikov. Les malfrats ne font pas la différence entre les uniformes. Il précise que pour la sécurité des agents, il est important que les agents soient armés au moins pour l'effet dissuasif que cela peut apporter.

FOLIO 359

Monsieur MORVAN précise qu'il est fondamentalement contre l'armement, que ce soit sur un principe de dissuasion ou de réaction. Il estime que ce n'est pas le rôle de la police municipale. Dire que les porteurs d'armes pourraient être dissuadés est une hérésie. On ne peut que craindre l'utilisation de l'arme par des personnes plus ou moins entraînées et plus ou moins compétentes. Il indique avoir une préférence pour que les agents « se planquent » plutôt que sous couvert d'une possibilité, ils soient enclins à utiliser une arme, de toute façon, à mauvais escient.

Monsieur TARAN rappelle que la police municipale est là pour défendre les personnes et les biens et précise que si c'est pour se planquer et porter une tenue, il est préférable que les agents changent de métier.

Monsieur le Maire informe que l'armement de la police municipale est un choix très complexe et qu'il souhaite obtenir un avis global. Il remercie les membres du conseil municipal pour cet échange et soumet au vote la délibération.

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'approuver** l'armement des policiers municipaux,
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire ou l'un de ses adjoints à signer les arrêtés et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de l'armement des policiers municipaux

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 4 voix contre (M. MORVAN Rodolphe, M. COMMUNAL Jean-Paul, Mme MULLER Lauryne et Mme REVELLAT Patricia) **et 0 abstention**

le Conseil Municipal,

- **Approuve** l'armement des policiers municipaux,
- **Autorise** Monsieur Le Maire ou l'un de ses adjoints à signer les arrêtés et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de l'armement des policiers municipaux

17 - Compte-rendu des actes passés en vertu de la délégation de compétences du 2 juin 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délégation de compétences accordée par le conseil municipal en séance du 2 juin 2020.

FOLIO 360

Actes signés par Monsieur Alexandre SCHIAVONE, 1er adjoint dans le cadre des délégations de fonction et de signature accordées en date du 12 juin 2020

- Signature le 24 mai 2023 d'un devis pour la plantation d'arbres fruitiers sur la parcelle le long de l'étang pour un montant de 8 724,18 € HT soit 9 882,97 € TTC.
- Signature le 11 mai 2023, d'un devis pour des travaux de faïence dans les sanitaires de l'école primaire pour un montant de 14 731,41 € HT soit 17 677,69 € TTC.
- Signature le 17 mai 2023, d'un devis pour des panneaux de signalisation pour un montant de 5 244,21 € soit 6 293,05 € TTC
- Signature le 11 mai 2023 d'une convention de mise à disposition d'un local communal au profit de l'Amicale du Personnel Communal de Cessy – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit

Vu la délibération en date du 2 juin 2020 ;

- **PREND ACTE** des actes passés en vertu de la délégation de compétences, cités ci-dessus.

Questions diverses

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recours de l'association « Cessy, les riverains de Chauvilly » sur les espèces protégées a été jugé, celui-ci a obtenu le même avis que celui de la commune. Pour faire clair, il y a eu 4 décisions positives pour des structures opposées au projet de l'ISDI. Monsieur le Maire est interpellé à plusieurs niveaux et informe que depuis 3 ans, des analyses ont été faites à Gex et Cessy, sur une eau de couleur orange qui s'écoule et que la pollution est avérée.

Trois ans que les services de l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex ne font rien et ne semblent pas être concernés. Monsieur le Maire ne comprend pas pourquoi l'Etat ne se positionne pas et pourquoi des analyses contradictoires ne sont pas effectuées.

Monsieur le Maire précise qu'il a demandé à être reçu au Ministère de l'environnement ou à obtenir un entretien téléphonique.

Monsieur HERNIOLE réitère sa demande pour la construction d'un nouveau parking situé au niveau de la maison du Patrimoine afin de permettre un accès piéton sécurisé. Il précise que ce parking servira pour les manifestations, facilitera le stationnement des usagers qui utiliseront le BHNS et qu'il permettra compte tenu de la loi LOM, d'installer des bornes de recharges pour les véhicules électriques.

Monsieur le Maire lui indique qu'il est contre la création d'un nouveau parking pour rendre service aux riverains. Il explique qu'un P+R n'est pas de la compétence de la commune et qu'il convient de favoriser la mixité des parkings. Monsieur le Maire ne souhaite pas dénaturer et enlever des espaces verts au profit du béton. Il signale également que le parking existant n'est pas plein et qu'il ne convient pas d'en créer un nouveau. Monsieur le Maire signale que le sujet sera abordé en commission.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de soucis de stationnement en centre-ville. Madame MIRAILLET précise que les commerçants se garent à proximité des commerces et empêchent les habitants de la commune de se garer.

Monsieur MARIE signale qu'il y a des soucis de stationnement au niveau de la supette Proxi et que la rue passera en zone bleue à partir du mois de septembre.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de plaintes des habitants et que s'il y en avait, il mettrait tout en œuvre pour trouver des solutions.

Madame MIRAILLET souhaite savoir si le bail de l'Auberge Communale a été dénoncé. Monsieur le Maire lui précise que le bail est toujours en cours et sera dénoncé dans le courant de l'année prochaine. Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré l'exploitant afin de faire un point sur ce qu'il est souhaité concernant l'auberge, notamment une ouverture le dimanche matin. Monsieur le Maire pensait qu'il réagirait vite mais celui-ci n'a pas tenu compte des sollicitations. Il n'est pas normal que le bureau de tabac pallie aux manquements de l'auberge en servant des cafés. Monsieur le Maire précise que le logement situé au-dessus de l'auberge est occupé par l'exploitant. Il souhaite que celui-ci soit réservé aux employés de l'auberge. Un appel d'offre sera lancé. Monsieur le Maire souhaite, compte tenu du bas loyer demandé que les tarifs soient reportés sur les clients, ce n'est pas le cas. Monsieur le Maire indique que si l'exploitant répond à l'appel d'offre et qu'il fait une proposition en adéquation avec ce qui est demandé par la commune, sa candidature pourra être retenue.

Monsieur le Maire précise que le système actuel ne fonctionne pas et qu'il est important que l'exploitant réagisse.

Madame MULLER souhaite savoir à quel moment seront terminés les travaux d'aménagement de la route de Tutegny. Monsieur MARIE précise que les travaux sont finis et le marquage au sol sera effectué dès que la société sera disponible. Mme MULLER précise que la zone est très accidentogène et souhaitait le signaler. Monsieur le Maire remercie Mme MULLER et prend note de la situation.

Madame MULLER demande ce qu'il en est de l'installation de la fibre. M. MARIE signale qu'elle ne sera pas effective avant la fin de l'année. Les travaux sont en cours.

FOLIO 362

Monsieur MARIE informe les membres de l'assemblée qu'une convention pour la création d'un itinéraire de randonnée pédestre est en cours de rédaction avec la commune de Sauvigny pour sécuriser le cheminement piéton pour aller jusqu'à l'étang.

Monsieur LAROUCHE évoque des soucis au niveau de l'accès du cimetière. Des usagers entrent avec leur véhicule dans le cimetière ce qui pose des problèmes. Un système a été trouvé pour bloquer un pan de porte ce qui rendra impossible aux véhicules d'accéder dans l'enceinte du cimetière.

Monsieur COMMUNAL signale la chance des habitants de Sauvigny de pouvoir accéder à l'étang de Cessy à pied en toute sécurité.

Aucune autre question diverse n'est posée.

La séance est levée à 21H10.

La date du prochain Conseil Municipal est le 11 septembre 2023.

La Secrétaire de Séance

Cécile DELOISON



Le Maire

Christophe BOUVIER